

Objet de l'imprimé

La déclaration de créance prévue à l'article 50 de la loi n° 85.98 du 25 janvier 1985 permet au créancier d'une entreprise en redressement judiciaire de faire connaître ce qui lui est dû et d'éviter ainsi l'extinction de sa créance.

Procédure**1 - Qui peut présenter la déclaration de créance ?**

La déclaration de créance peut être présentée par:

- le créancier lui-même.
- un préposé appartenant à l'entreprise (en vertu d'une délégation de pouvoir interne qui devra être jointe).
- un avocat ou un huissier de justice.
- tout mandataire de son choix (en vertu d'un mandat établi à cet effet, qui devra être joint).

2 - A qui adresser la déclaration de créance ?

La déclaration de créance doit être adressée :

- en cas de redressement judiciaire : au représentant des créanciers.
- en cas de liquidation judiciaire : au mandataire judiciaire à la liquidation judiciaire de l'entreprise.

Ses coordonnées peuvent être obtenues auprès du greffe du tribunal qui a prononcé le jugement de redressement ou de liquidation judiciaire.

3 - Observations pour les créances privilégiées.

Les créanciers privilégiés regroupent les créanciers titulaires d'un privilège général ou spécial et les créanciers bénéficiant d'une autre sûreté (hypothèque, nantissement, gage ...).

Dans la colonne 'observations', il convient d'indiquer:

- le caractère provisionnel ou définitif de la créance si le créancier est une administration.
- le montant de la créance garantie par la sûreté si le créancier en est titulaire.

Dispositions légales applicables**a) Justificatifs de la créance (cf. article 51 de la loi, article 67 du décret).**

La déclaration porte le montant de la créance due au jour du jugement d'ouverture avec indication des sommes à échoir et la date de leur échéance dans la colonne observations ou en annexe.

La créance ne résultant pas d'un titre exécutoire doit être certifiée sincère, quel que soit son montant.

Pour la créance en monnaie étrangère, la conversion en francs a lieu selon le cours du change à la date du jugement d'ouverture.

La déclaration de créance contient en outre en annexe :

- les éléments de nature à prouver l'existence et le montant de la créance si elle ne résulte pas d'un titre, ou à défaut, une évaluation de la créance si son montant n'a pas encore été fixé.
- les modalités de calcul des intérêts dont le cours n'est pas arrêté, cette indication valant déclaration pour le montant arrêté.
- l'indication de la juridiction compétente si la créance fait l'objet d'un litige.

A cette déclaration sont joints les documents justificatifs.

b) Délai de la déclaration de la créance (cf. articles 66 et 119 du décret).

Le créancier est tenu d'adresser au représentant des créanciers un bordereau de déclaration de créance

- en cas de redressement judiciaire : dans le délai de deux mois à compter de la publication du jugement d'ouverture au B.O.D.A.C.C.
- en cas de liquidation judiciaire : dans le délai fixé par le tribunal.

Ces délais sont augmentés de deux mois pour les créanciers domiciliés hors de la France métropolitaine.

c) Délai de forclusion de la créance (cf. article 53 de la loi).

Les créances qui n'ont pas été déclarées dans les délais et qui n'ont pas donné lieu à relevé de forclusion sont éteintes.

L'action en relevé de forclusion doit être exercée dans le délai d'un an à compter du jugement d'ouverture par requête présentée au juge-commissaire.